

**ARRÊTÉ**

(RSV. 6.10)

*du 7 octobre 1996*

**modifiant le règlement du 17 décembre 1993  
d'exécution du concordat du 14 décembre 1979  
sur la pêche dans le lac de Morat**

LA COMMISSION INTERCANTONALE  
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT

Vu:

Le concordat du 14 décembre 1979 sur la pêche dans le lac de Morat,  
article 28;

L'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux  
suisses, article 53,

*arrête*

**Article premier.** — Le règlement du 17 décembre 1993 d'exécution du  
concordat du 14 décembre 1979 sur la pêche dans le lac de Morat (RSF 923.61)  
est modifié comme il suit:

**Art. 31.** —

<sup>1</sup> (inchangé)

<sup>2</sup> (inchangé)

<sup>3</sup> (inchangé)

<sup>4</sup> En application des dispositions de l'article 53, alinéa 2 de  
l'ordonnance fédérale sur la navigation intérieure, les titulaires  
d'un permis de pêche de 2<sup>e</sup> classe (pêche sportive à la traîne) ont le  
droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine  
intérieure et avec une embarcation portant la signalisation  
prescrite, cela dans le cadre de la pratique de la pêche à la traîne  
uniquement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h.

**Art. 37.** — <sup>1</sup> Aucun poisson ne peut être pêché pendant la  
période de sa protection prévue par le présent article ou s'il  
n'atteint pas la longueur minimale suivante, mesurée du bout du  
museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement  
déployée:

|                   | <i>Période de protection</i>                                                    | <i>Longueur minimale</i> |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Truite            | selon l'alinéa 2 du présent article                                             | 45 cm                    |
| Ombles-chevaliers | du 1 <sup>er</sup> novembre à la date fixée selon l'alinéa 2 du présent article | 25 cm                    |
| Ombre de rivière  | du 1 <sup>er</sup> mars au 15 mai                                               | 28 cm                    |
| Corégones         | du 15 octobre au 31 décembre                                                    | 30 cm                    |
| Brochet           | du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril                                             | 45 cm                    |
| Silure            | du 15 mai au 15 juin                                                            | —                        |
| Sandre            | —                                                                               | 30 cm                    |
| Perche            | —                                                                               | 15 cm                    |
| Anguille          | —                                                                               | 50 cm                    |
| Bouvière          | toute l'année                                                                   |                          |

<sup>2</sup> La période de protection de la truite et de l'omble-chevalier se termine le vendredi précédant le samedi le plus proche du 15 janvier. La période de protection de la truite débute 86 jours plus tôt.

<sup>3</sup> La pêche de la truite et de l'omble-chevalier est interdite le dimanche suivant la fin de la période de protection de ces poissons.

<sup>4</sup> La capture des écrevisses est interdite, à l'exception de l'écrevisse américaine (orconecte) et de l'écrevisse à pattes grêles.

<sup>5</sup> Tout poisson mentionné à l'alinéa 1 du présent article pêché durant la période de sa protection ou qui n'atteint pas la longueur minimale prescrite doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau, sous réserve de l'alinéa 6.

<sup>6</sup> Les corégones, les perches et les sandres capturées au moyen de filets ou de nasses durant la période de leur protection ou qui n'atteignent pas la longueur minimale prescrite peuvent toutefois être conservées.

**Art. 2.** — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Il est publié dans les Feuilles officielles des Cantons de Vaud et Fribourg.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE  
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT

Le président:  
U. Schwaller

Le secrétaire:  
P. Demierre